

Gatineau, le 11 janvier 2018

Monsieur Raymond Barrette  
Coordonnateur de la TRGIRTO  
602 Route 301 Nord,  
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

### Objet : Approche de répartition spatiale des coupes par COS

Monsieur,

Nous avons reçu la résolution de la TRGIRTO concernant le sujet cité en objet. Je tiens premièrement à remercier les membres de la table pour le temps et l'énergie investis au cours de la dernière année afin de déterminer les modalités qui seront utilisées lors de la planification par COS.

Votre résolution qui a fait l'objet d'un consensus contient huit demandes, lesquelles seront adressées dans la présente lettre. La **première requête** demande au MFFP de mieux définir les objectifs poursuivis par l'application de l'approche par COS spécifiquement pour la sapinière à bouleau jaune. Ces objectifs ont été présentés au sous-comité COS de la Table GIRT, notamment dans le cadre des présentations offertes par Nova Sylva en novembre 2017, et sont inscrits dans la dérogation qui partira en consultation publique sous peu. Ils sont également abordés dans la version préliminaire du cahier 3.2 – *Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière* préparée par le MFFP et dont la table a obtenu copie. Cependant, nous comprenons qu'un effort supplémentaire de vulgarisation de ces objectifs doit être réalisé. Plutôt que de produire un document supplémentaire, nous proposons de revenir sur ces objectifs lors de la présentation du bilan COS 2017-2018 (voir ci-dessous) en prenant bien soin de mieux les vulgariser et d'ajouter des éléments visuels qui permettront à chacun d'y voir plus clair.

Les **troisième et quatrième requêtes** demandent d'intégrer dans la dérogation 2018-2019 un critère de planification précisant que : 1) 50 % de la forêt résiduelle soit sous forme de blocs de 50 ha et plus ayant une largeur minimale de 200 m par COS afin de maintenir des forêts fermées de qualité; 2) les structures centrales soient d'une superficie minimale de 5 ha autour desquelles des zones tampons (buffer) de 600 m (80 %) et de 900 m (98 %) sont appliquées afin de s'assurer de la mobilité des espèces fauniques. Ces deux critères ont été intégrés à la dérogation 2018-2019 qui fera bientôt l'objet d'une consultation publique. Cela répond du même coup à la

**deuxième requête** qui demande d'intégrer dans cette dérogation des modalités qui permettent plus de flexibilité afin de tenir compte, entre autres, des différentes contraintes rencontrées sur le terrain. La possibilité d'intégrer maintenant jusqu'à 10 % de superficies forestières non productives à l'intérieur des blocs de forêt résiduelle permettra également plus de flexibilité. Par ailleurs, le MFFP reste ouvert à l'idée de redécouper certains COS qui présenteraient des incongruités évidentes, dans la mesure où cela est en accord avec les orientations provinciales et fait consensus parmi les acteurs territoriaux.

La **cinquième requête** demande que des dispositifs de suivi soient mis en place rapidement afin de mesurer si effectivement la connectivité s'améliore et facilite la mobilité des espèces sur le territoire. Considérant que ce sujet est d'intérêt provincial, que les moyens dont dispose la direction de la gestion des forêts de l'Outaouais sont limités et que les processus de recherche à mettre en place afin d'obtenir des résultats probants peuvent être complexes, il sera difficile de répondre à cette demande, du moins à court terme. Cependant, nous allons adresser cette requête à l'équipe provinciale d'aménagement écosystémique des forêts afin que cette question soit abordée à l'échelle de la province.

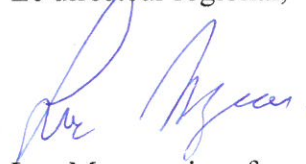
La **sixième requête** demande au MFFP qu'il évalue les impacts de l'application de l'approche par COS sur la possibilité forestière en tenant compte notamment des paramètres spatiaux et économiques. La méthode pour calculer l'impact des COS par le Bureau du forestier en chef (BFEC) a été finalisée cet automne. D'après les résultats obtenus jusqu'ici, qui ne sont pas spécifiques à l'Outaouais, l'impact des COS sur la possibilité forestière en sapinière serait similaire à celui découlant des coupes en mosaïque. En fait, l'approche n'aurait que très peu ou pas d'impact négatif sur la possibilité forestière à l'exception des UA dont le portrait forestier est déjà très altéré. Pour ces dernières, il est prévu que des plans de transition (ou de restauration) soient appliqués afin d'atténuer les impacts négatifs sur la possibilité. Cependant, nous évaluons en ce moment la pertinence d'envoyer au BFEC une demande spécifique pour l'Outaouais.

Les **septième et huitième requêtes** demandent au MFFP de présenter à la TRGIRTO un bilan de l'application de l'approche de substitution à imposer pour l'unité d'aménagement 073-52 pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 en y intégrant un certain nombre de paramètres. Le MFFP est très sensible à cette proposition et produira en effet un bilan de l'approche par COS pour les deux périodes susmentionnées, lequel sera présenté à la table. Dans la mesure du possible, le MFFP prévoit présenter un bilan de la première dérogation (2017-2018) avant l'été 2018, puis un bilan global des deux périodes avant l'été 2019. Par la même occasion, nous profiterons de ces rencontres pour présenter à nouveau les objectifs des COS en les vulgarisant davantage. Le format ainsi que le contenu exact de ces bilans seront cependant définis au courant de l'année 2018. Il est ainsi

possible que nous ne puissions pas répondre à l'ensemble des paramètres évoqués au point 8 de la résolution de la TRGIRTO.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Luc Mageau, ing. f.

LM/CL/sch